

Le président :

Q. En parcourant les dossiers, avez-vous trouvé une lettre du capitaine Dicks?—R. Je ne l'ai pas vue au dossier.

Q. Le dossier du Ministère—vous dites que cette lettre n'est pas au dossier?—R. Je ne l'ai pas vue.

Q. Vous n'avez pas vu le dossier du Service de Surveillance, on ne vous l'a pas envoyé?—R. Non.

M. Caldér, C.R. :

Q. Je suis souvent induit en erreur par le fait que dans tout bureau bien organisé, il y avait un dossier indicateur qui ne laisserait pas de place aux échappatoires. Nous laisserons cela de côté. Vous doutiez fortement, d'après le rapport, que le rhum n'avait pas été débarqué en-dehors des limites, mais plutôt dans la Nouvelle-Ecosse?—R. Je le crois.

Q. Vous n'aviez pas de preuve satisfaisante du débarquement; c'est vrai, n'est-ce pas?—R. De preuve satisfaisante, je ne le crois pas.

Q. En dehors du Canada?—R. Non.

Q. La condition du relâchement du navire était qu'il devait fournir une preuve satisfaisante du débarquement. Dans les circonstances, pourquoi n'a-t-on exigé qu'un gage de \$400?—R. Le navire fut relâché contre un dépôt de \$1,000 et contre la promesse qu'il s'engageait à fournir la preuve.

Q. Pourquoi n'a-t-on pas confisqué le dépôt en entier?—R. Nous avons imposé la peine maximum pour les navires qui n'atterrissent pas.

Q. Vous aviez saisi le navire parce qu'il avait rôdé le long de la côte?—R. Si vous me permettez une explication, je dirai que j'ai toujours considéré qu'on impose les sanctions aux navires qui rôdent le long de la côte quand ils ont l'intention de débarquer des marchandises. Nous croyions, au Ministère, et le percepteur à Halifax croyait que c'était l'intention du capitaine. Le navire avait erré en dehors de la limite des trois milles; il était parfois en dedans de la limite et parfois en dehors, pendant plusieurs jours. Des embarcations étaient parties du rivage et le capitaine était descendu à terre pour faire installer des machines sur le navire. Le capitaine avait expliqué de façon satisfaisante pourquoi il n'était pas entré au port. J'ai cru, dans ces circonstances, ne pas devoir imposer la pénalité prévue pour les navires qui rôdent le long de la côte.

Q. Oui, mais n'avez-vous pas corrigé votre impression quant à son intention lorsque, subséquemment, on opéra une saisie dont les circonstances vous persuadèrent qu'il débarquait sa cargaison dans la Nouvelle-Ecosse?—R. C'est sur l'intention qu'il avait dans le temps qu'il faut s'appuyer non pas sur ses intentions subséquentes. Je crois, monsieur Calder, que vous conviendrez que cet homme n'aurait jamais débarqué ses marchandises au Canada s'il avait réussi à les débarquer aux Etats-Unis. Il partit d'Halifax avec l'intention de les vendre là-bas, qu'il l'ait fait ou non, parce qu'il pouvait en obtenir un prix beaucoup plus élevé...

Q. Et il aurait aussi beaucoup plus de difficulté?—R. C'était là la source d'ennuis, oui. Ce n'était pas tant la difficulté, mais les Etats-Unis exerçaient une surveillance plus sévère; je crois qu'il n'a pas réussi à débarquer toute sa cargaison là-bas et qu'il en a probablement débarqué une partie au Canada.

L'hon. M. Stevens :

Q. Un instant. Avez-vous dit que le relâchement fut accordé à condition qu'il fournisse une preuve satisfaisante qu'il avait atterri en dehors du Canada?—R. Non, le navire fut relâché contre un dépôt de \$1,000, et le capitaine laissa entendre...